



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIOS

Le Logis de Bonneau
2648 RN 7
06270 Villeneuve-Loubet

Références : 2026_163
Code AIOT : 0006400364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement ALLIOS implanté AVENUE DU LOGIS DE BONNEAU 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIOS
- AVENUE DU LOGIS DE BONNEAU 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006400364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLIOS fabrique sur son site de Villeneuve-Loubet des peintures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.2.1	Sans objet
2	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.5.1	Sans objet
3	Deuxième campagne RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 23	Sans objet
4	COV	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.1.4	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.9	Sans objet
6	Détection et intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 7.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site ALLIOS a permis de constater que l'arrêté préfectoral actuellement applicable n'est pas à jour. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Monsieur le Préfet afin de régulariser la situation administrative de l'établissement.

En outre, l'exploitant a procédé à plusieurs modifications du site ayant, au regard des éléments transmis, un impact favorable sur la maîtrise des risques, notamment :

- la diminution des quantités de produits inflammables stockés,
- la mise en place d'un chargeur automatique pour l'approvisionnement en poudre, permettant de limiter les émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations				
Prescription contrôlée :				
[...]				
Caractéristiques	Rubriques	Régime A/D	Observations	Localisation
Dépôt de liquides	1432.2.a	A	Capacité	Réservoirs en fosses (cour

inflammables			équivalente = $30/5 + 20 + 90 + 60 = 176\text{m}^3$	intérieure) : $C = 30/5 = 6\text{ m}^3$ Stockage en fûts (parc cour) : 20 m^3 Stockage des produits finis (en bidons de 5 à 25kg) : Bât.B : 90m^3
Emploi de colorants et pigments organiques	2640.a	A	Dioxyde de titane : 5t/j Colorants : 360kg/j soit quantité utilisée 5.36t/j	Bât.B et D
Installation de compression d'air	2920.2.b	D	$P = 90\text{kw}$	Bât.B
Ateliers de c h a r g e d'accumulation	2925	D	$P = 70\text{ kw}$	Bât.C

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le tableau annexé à l'arrêté préfectoral devait être actualisé comme suit :

Caractéristiques	Rubrique	Régime	Observations	Localisation
------------------	----------	--------	--------------	--------------

Emploi de colorants et pigments organiques	2640.a	A	Dioxyde de titane : 12t/J Colorants : 500kg/J Soit quantité utilisée : 5,36t/J	Bâtiment B et D + cuve aérienne
Ateliers de charge d'accumulation	2925	D	P=70kW	Bâtiment C

Par ailleurs, le site a diminué ses quantités de liquides inflammables. Suite à la modification de la nomenclature, la rubrique relative à cette activité (1432-2.a) a été remplacée par la rubrique ICPE 4331. L'exploitant déclare stocker moins de 50 tonnes de liquides inflammables et est en dessous des seuils de la rubrique 4331 : cette activité ne relève donc plus d'un classement au titre de la nomenclature ICPE.

L'exploitant précise avoir déjà transmis un document relatif à ces évolutions lors de la précédente inspection, en 2023.

De plus, la rubrique 2920-2b a été supprimée depuis le 25/10/2018 : l'activité relève désormais de la rubrique 1185 (fluides frigorigènes). Les activités sont inférieures au seuil de cette nouvelle rubrique : l'installation est non classée au titre de cette rubrique.

Au regard de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique avoir transmis en 2014 un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'installation. À la suite d'une demande de compléments formulée par l'inspection, un dossier complémentaire a également été adressé par l'exploitant. Toutefois l'ensemble de ces éléments n'a pas fait l'objet d'une instruction.

L'exploitant déclare par ailleurs avoir de nouveau transmis des éléments en 2023, à l'occasion d'une visite de site. À ce jour, les modifications annoncées ont été mises en œuvre.

Les principaux changements constatés ou déclarés sont les suivants :

- Réduction de 45 % des quantités de matières inflammables présentes sur le site.
- Réduction du nombre de silos de 18 à 9. Les 9 silos maintenus sont neufs.
- Remplacement de l'unité de production obsolète par une nouvelle unité utilisant le même procédé de fabrication.
- Mise en place d'un mécanisme d'approvisionnement automatique de la machine, visant à limiter les émissions de poussières.

Ces modifications :

- n'entraînent pas de nouveaux dangers ;
- permettent une réduction des impacts sur la qualité de l'air par diminution des émissions de poussières ;
- conduisent à une diminution de la circulation sur le site ;
- réduisent les risques liés au stockage de liquides inflammables, compte tenu de la baisse des quantités stockées.

Ces modifications ne nécessitent pas de prescription particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Deuxième campagne RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 23

Thème(s) : Autre, Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Prescription contrôlée :

Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

Constats :

Par courrier daté du 5 juin 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport SOCOTEC (réf. 1905E61B0000033). L'analyse de ce document met en évidence que le site exploité par la société ALLIOS n'est pas soumis à de nouvelles obligations réglementaires découlant de la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Ce rapport apporte les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14504 du 11 décembre 2013, en confirmant notamment la suppression de l'anthracène des substances concernées.

Par ailleurs, il ressort de ce rapport qu'aucune nouvelle substance n'est à surveiller au titre de la réglementation applicable et que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral n°12821 du 9 décembre 2005 demeurent plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté du 2 février 1998 modifié par les arrêtés ministériels sectoriels de 2017. Il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.1.4

Thème(s) : Autre, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée : Compte tenu de la consommation de solvants supérieur à 1t/an, l'exploitant établira chaque année un plan de gestion de solvants qui sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, la société ALLIOS devra respecter l'article 27.7 de l'arrêté du 2 février 1998.
Constats : L'exploitant réalise un PGS simplifié lui dispensant de réaliser des mesures atmosphériques. Néanmoins, il indique réaliser annuellement des mesures de composés organiques volatils (COV) lui servant de base plus précise pour l'extrapolation de l'estimation des autres émissions associées. Il précise qu'aucune substance classée CMR (cancérogène, mutagène ou reprotoxique) n'est utilisée sur l'installation. Les dernières mesures ont été réalisées en 2024. Les résultats des mesures de COV (COVT, COVNM et CH₄) réalisées le 19/11/2024 montrent des niveaux d'émissions très inférieurs aux valeurs limites réglementaires applicables ; aucune non-conformité n'est relevée (réf : SOCOTEC - n°EL7P1/24/1024). En 2025, les conditions météorologiques défavorables n'ont pas permis d'effectuer les prélèvements prévus. L'exploitant a transmis un Plan de Gestion des Solvants (PGS) simplifié, établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants. Ce document présente un bilan matière des solvants, fondé sur les quantités entrantes et sortantes de l'installation. Pour l'année 2025, l'exploitant déclare des émissions atmosphériques totales de COV à hauteur de 96 kg, sur la base des éléments issus de ce bilan. L'installation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.9
Thème(s) : Autre, VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet vers la station de CAGNES/MER les valeurs limites en concentration des flux ci-dessous définis : Débit : 15m³/j DCO < 2900mg/L DBO5 <1000mg/L MEST < 300mg/L Azote global < 150 mg/L Hydrocarbures totaux < 10mg/L Flux (kg/j) DCO : 43.5 DBO5 : 15 MEST : 4.5 Azote global : 3.3

Hydrocarbures totaux : 0.22
Constats : L'exploitant indique réaliser des tests par batch de manière quotidienne. Les paramètres pH et DCO sont analysés en laboratoire interne. Le pH et la température font par ailleurs l'objet d'un suivi en continu, conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral applicable au site. Une campagne d'analyses complémentaires est réalisée mensuellement et porte sur les paramètres DBO, DCO et MES. Afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission (VLE), l'exploitant a installé un filtre-pressé ainsi qu'un second dispositif de filtration, présenté comme redondant, destiné à assurer une élimination complète des matières en suspension. L'exploitant précise ne pas réaliser de mesure en continu de la DBO. Il indique toutefois que ce paramètre est corrélé à la DCO, laquelle est suivie quotidiennement. Selon ses déclarations, toute non-conformité constatée sur la DCO serait également susceptible d'entraîner une non-conformité sur la DBO. Enfin, l'exploitant déclare l'absence d'hydrocarbures dans les rejets industriels. Les dernières analyses de rejet des effluents réalisées en juillet 2025 présentent des résultats conformes aux valeurs limites applicables. Un dépassement ponctuel de la température maximale autorisée a toutefois été constaté : la température maximale réglementaire est fixée à 30°C, tandis qu'une valeur maximale de 31,99°C a été mesurée lors de cette campagne. L'exploitant doit veiller au maintien de la température des effluents rejetés en dessous de la limite réglementaire de 30°C. Par ailleurs, le contrôle inopiné réalisé en décembre 2024 par le laboratoire Wessling (rapport n°ULY25-001104-1), à la demande de l'inspection, n'a pas mis en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 7.6.5
Thème(s) : Autre, POI
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne sera réalisé et mis à jour régulièrement.
Constats : Le 25 août 2025, l'exploitant a transmis par courrier électronique à l'inspection le Plan d'Opération Interne (POI) du site dans sa version mise à jour. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le compte rendu de l'exercice réalisé lors de la formation POI réalisé le 30 septembre 2025. Le scénario testé portait sur la simulation d'un incendie, avec mise en œuvre de l'évacuation du personnel et prise en charge d'une victime. À l'issue de cet exercice, un plan d'actions a été établi afin d'améliorer l'efficacité du dispositif d'évacuation. L'inspection précise qu'un exercice d'évacuation incendie n'est pas considéré comme un exercice POI. Un exercice POI a pour objectifs de tester la chaîne d'alerte, les fiches réflexes établies,

l'utilisation des moyens incendies etc.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite